

Nature de l'acte : 8.9

**DECISION N° 2023 91**

Mis en ligne le 19.04.2023

Transmis le 19.04.2023

**CONTRAT DE PRESTATION POUR UNE ANIMATION DE SPEAKER LES 21 ET 22 AVRIL 2023 À L'OCCASION DE L'EVENT VTT**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, art 92,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le 6°) 4°) déléguant à Mr le Maire pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant d'une part la proposition de Lionel BECCARI, Speaker, sise 16 rue de la Sauvagine Entrée L - Res le Venise 84140 MONTFAVET, de proposer l'animation du paddock, dans le cadre du Test Event VTT, le samedi 22 avril et le dimanche 23 avril 2023 de 13h à 18h au 2 Boulevard d'Espagne Paddock - Pic du Jer,

Considérant d'autre part la volonté de la ville de Lourdes de mettre en place cette animation,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De signer un contrat de prestation avec Lionel BECCARI Speaker, sise 16 rue de la Sauvagine Entrée L - Res le Venise 84140 MONTFAVET, de proposer l'animation du paddock, dans le cadre du Test Event VTT, le samedi 22 avril 2023 et le dimanche 23 avril 2023 de 13h à 18h au 2 Boulevard d'Espagne Paddock - Pic du Jer,

**ARTICLE 2 :**

De régler à l'ordre de Lionel BECCARI, la somme de 1250 € net (mille deux cent cinquante euros), non assujetti à la TVA par mandat administratif, à l'issue de la prestation.

Les repas ainsi que l'hébergement pour la durée du contrat seront pris en charge la ville de Lourdes pour une personne.

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,

- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.



Fait à Lourdes, le 17 10 2023

Chierry LAVIT  
MAIRE

**Pour le Maire empêché,  
le Premier Adjoint  
Mr Philippe ERNANDEZ**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Hernandez", is written over the printed name of the First Deputy Mayor.